



**PRÉFÈTE  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Occitanie  
Unité inter-départementale Gard-Lozère**

Nîmes, le **27 DEC. 2021**

Subdivision risques accidentels

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-088--DREAL**  
portant prescriptions complémentaire à la société PCAS  
pour ses installations sises sur la commune d'ARAMON

**La Préfète du Gard,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, son livre V, et notamment ses articles L. 181-3, L. 181-14 et R. 181-45 ; R. 515-98 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié n°72-106N du 20 juillet 1972 autorisant la société EXPANSIA à exploiter à ARAMON une usine de fabrication de produits chimiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07.101N du 4 octobre 2007 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 72.106 N du 20 juillet 1972 susvisé et réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société EXPANSIA pour l'exploitation de l'usine de fabrication de produits chimiques qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ARAMON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07.101N du 4 octobre 2007 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 72.106 N du 20 juillet 1972 précité et réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société EXPANSIA SAS pour l'exploitation de l'usine de fabrication de produits chimiques qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ARAMON ;
- VU l'arrêté préfectoral n°11-032N du 06 avril 2011 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 72.106 N du 20 juillet 1972 précité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°13-030N du 15 mars 2013 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°72-106N susvisé ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 14-167N du 21 novembre 2014 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 72.106N du 20 juillet 1972 susvisé prescrivant la mise en place de nouvelles mesures de maîtrise des risques technologiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°16-184N du 5 décembre 2016 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 72.106N du 20 juillet 1972 susvisé et actualisant le classement des activités concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°17-140N du 13 novembre 2017 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 14-167N susvisé et réactualisant les prescriptions techniques relatives à la mise en place de nouvelles mesures de maîtrise des risques technologiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-079-DREAL du 29 novembre 2021 portant changement exploitant et prescriptions complémentaires relatives à la défense incendie, présentés par la société PCAS pour la reprise des activités de la société EXPANSIA SAS pour l'exploitation de l'usine de fabrication de produits chimiques sur ARAMON (30) ;
- VU l'étude de dangers de la société PCAS du 4 septembre 2019 complétée le 9 février 2020, référencée AIX-RAP-18-10725D ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées du 25 novembre 2021 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé du 10 décembre 2021 ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant formulé par courriel du 23 décembre 2021 ;

Considérant que l'établissement exploité par la société PCAS à Aramon relève du statut Seveso Seuil Bas ;

Considérant que la société PCAS a remis une révision de son étude de dangers conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 octobre 2007 ;

Considérant que l'étude de dangers révisée contient les éléments suffisants pour répondre aux exigences réglementaires et permettre l'appréciation du caractère approprié des mesures de maîtrises des risques du site, de l'acceptabilité des risques générés, et de l'analyse de la compatibilité du site avec son environnement, compte tenu des mesures de maîtrise des risques du site et des mesures prises par les pouvoirs publics ;

Considérant que le caractère approprié des points précités n'est pas remis en cause par le réexamen quinquennal de l'étude de dangers susvisé ;

Considérant qu'il convient de fixer l'échéance du réexamen quinquennal de l'étude de dangers et de prescrire des éléments à fournir lors de ce réexamen ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Bénéficiaire et portée de l'arrêté**

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations de fabrication de produits chimiques, exploitées par la société PCAS sises sur la commune d'Aramon sont soumises aux prescriptions complémentaires des articles suivants.

## **Article 2 – Étude de dangers**

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques exposés dans l'étude de dangers datée du 4 septembre 2019 complétée, référencée AIX-RAP-18-10725D.

L'exploitant remet sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté une étude de dangers autoportante incluant les compléments remis lors de l'instruction de l'étude de danger du 4 septembre 2019 complétée, référencée AIX-RAP-18-10725D.

Cette étude autoportante comporte également les éléments complémentaires suivants relatifs à l'analyse du scénario « fuite de solvant au cours d'une opération de dépotage au niveau du piquage de la citerne ou du flexible de connexion » sur l'aire de dépotage n°1 de liquides inflammables:

- la démonstration que le débit de fuite vers la fosse déportée est bien supérieur au débit de fuite depuis le piquage de la citerne ou du flexible ;
- l'analyse du scénario en cas d'empêchement d'action de l'opérateur et donc d'une fuite plus longue pouvant aller jusqu'à la vidange du camion.

Le 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 octobre 2007 est abrogé.

## **Article 3 - Modifications**

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments des dossiers ou études déposés auprès de monsieur le préfet doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de monsieur le préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Madame la Préfète peut demander une analyse critique d'éléments particuliers du dossier déposé, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Tout porter à connaissance se fait sous la forme d'une notice de réexamen en s'appuyant sur l'avis ministériel du 8 février 2017 précité.

Dès lors qu'une modification engendre l'apparition d'un nouveau phénomène dangereux situé en case MMR rang 2 dans la grille d'appréciation visée par la circulaire du 10 mai 2010, il est attendu de l'exploitant qu'il fournisse dans son dossier une étude technico-économique démontrant qu'il a mené sa démarche de réduction du risque à la source à un niveau aussi bas que possible dans des conditions économiquement acceptables.

## **Article 4 - Mesures de maîtrise des risques (MMR)**

L'article 8.6 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2007 est abrogé et remplacé par les articles suivants :

### **4.1 Liste des mesures de maîtrise des risques**

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans son étude de dangers datée du 4 septembre 2019 complétée, référencée AIX-RAP-18-10725D.

Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

#### **4.2 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques**

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

#### **4.3 Domaine de fonctionnement sur des procédés**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

#### **4.4 Dispositif de conduite**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

#### **4.5 Alimentation électrique**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

#### **4.6 Utilités destinées à l'exploitation des installations**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

#### **Article 5 - Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

#### **Article 6 - Délai et voie de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.


#### **Article 7 - Publicité**

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques - Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse :  
**<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>**

**Article 8 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie - unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire d'Aramon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société PCAS en recommandé avec accusé de réception.

Pour la Préfète,  
Le Préfète  
Le secrétaire général  
  
Frédéric LOISEAU

**Sujet :** FW: Règlementation Post-Lubrizon et Projet APC du 10/12/21

**De :** MORBIDUCCI Bérengère - DREAL Occitanie/UID-30-48/GL6

<berengere.morbiducci@developpement-durable.gouv.fr>

**Date :** 23/12/2021 à 16:51

**Pour :** christophe.bourgoin@developpement-durable.gouv.fr

Bonjour Christophe,

J espere que tout va bien ... en effectif réduit.

Pourras tu proposer à la signature l APC de PCAS sur l EDD ( attention il y a plusieurs APC en cours ) - pas de rq de l exploitant.

Merci,

Bonnes fêtes et à bientôt

Berengere

----- Message d'origine -----

De : "> michel.collet (par Internet)" <michel.collet@seqens.com>

Date : 23/12/2021 12:42 (GMT+01:00)

À : Bérengère MORBIDUCCI <berengere.morbiducci@developpement-durable.gouv.fr>

Cc : "Pignol, Julien" <Julien.Pignol@seqens.com>, "Cavaletti, Marc"

<Marc.CVALETTI@seqens.com>

Objet : Règlementation Post-Lubrizon et Projet APC du 10/12/21

Bonjour Madame Morbiducci,

Concernant le projet d'arrêt préfectoral relatif à la mise à jour quinquennale de l' Etude de dangers et prescriptions complémentaires que vous nous avez fait parvenir le 10 décembre dernier, nous n'avons pas de remarques particulières à formuler.

Par ailleurs, en lien avec votre courrier /2021-06-378 du 02/06/2021, je vous communique les éléments de réponse que nous vous adressons par voie postale, relatif au positionnement de PCAS Seqens au regard des textes « Liquides inflammables » amendés.

En vous souhaitant de belles fêtes de fin d' année.

Cordialement

**SEQENS**

**Michel COLLET**

CDMO

Responsable HSE

Direct line : +33 (0)4 66 57 39 55

Mob.phone : +33 (0)6 20 82 80 73

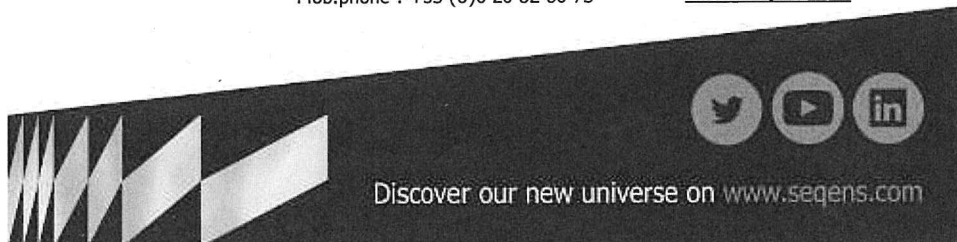
PCAS

Route d'Avignon

30390 ARAMON (F)

[michel.collet@seqens.com](mailto:michel.collet@seqens.com)

[www.seqens.com](http://www.seqens.com)



—Pièces jointes :—

Réponse DREAL Courrier du 02\_06\_2021.pdf

2,6 Mo